
Adoption du règlement numéro 081-20
Taxation pour l'exercice financier 2026

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton prévoit adopter le budget de l'exercice financier 2026 en séance extraordinaire le mardi 27 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.
2. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Logement** » : Maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou plusieurs personnes peuvent tenir feu et lieu, excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles même de façon temporaire.

« **Commerce** » : Établissement ou logement destiné à des fins commerciales et qui comporte un numéro civique unique et différent de la résidence qui y est rattachée le cas échéant.

CHAPITRE II
TAXES FONCIÈRES

3. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à **0,4628 \$** par 100 \$ d'évaluation.
4. Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent de l'emprunt pour le financement des travaux de réfection des conduites d'aqueduc et d'égout (règlement n° 121), une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à **0,0062 \$** par 100 \$ d'évaluation.

5. Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent de l'emprunt n° 121, pour le financement des travaux exécutés sur le réseau d'égout en 2021. Une taxe spéciale est imposée aux immeubles desservis par les égouts. Le taux est fixé à **0,0028 \$** par 100 \$ d'évaluation.
6. Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent de l'emprunt pour le financement des travaux réalisés en 2022 sur le rang des Chalets (Règlement n° 127), une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à **0,011 \$** par 100 \$ d'évaluation.
7. Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent de l'emprunt pour le financement des travaux réalisés en 2023 sur le rang 5 (règlement n° 133), une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à **0,0272 \$** par 100 \$ d'évaluation.

CHAPITRE III COMPENSATIONS

8. Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent du règlement n° 102-8 pour le financement des travaux réalisés en 2021 concernant les travaux de remplacement du tablier du pont de l'Île Lemire, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles (9) desservis par le pont de l'Île Lemire. Le tarif de compensation est établi à **268,14 \$** par immeuble.
9. Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 pour l'ensemble des usagers de ce service. Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc est établi à **381,59 \$** par unité de logement, de commerce ou autre.
10. Afin de pourvoir aux dépenses du service d'égout, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 pour l'ensemble des usagers de ce service. Le tarif de compensation pour le service d'égout est établi à **93,75 \$** par unité de logement, de commerce ou autre.
11. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 pour l'ensemble des usagers de ce service. Le tarif pour le service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles est établi à **251,42 \$** par unité de logement, permanent ou saisonnier, et par unité de commerce ou autre.

Afin de favoriser la réduction des déchets, les unités de logement, de commerce ou autre qui utilisent plus d'un bac noir de 360 litres pour les déchets seront imposées d'un tarif supplémentaire à partir du 2^e bac noir de **100 \$** pour chaque bac supplémentaire.

CHAPITRE IV DÉBITEUR

12. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

CHAPITRE V PAIEMENT

13. Le débiteur de taxes municipales pour l'exercice financier 2026 a le droit de payer en 6 versements égaux :
- a) le versement unique ou le premier versement équivalent à 16,66 % du compte de taxes doit être effectué au plus tard le **27 mars 2026**;
 - b) le deuxième versement équivalent 16,66 % du compte de taxes doit être effectué au plus tard le **11 mai 2026** ;
 - c) le troisième versement équivalent à 16,66 % du compte de taxes doit être effectué au plus tard le **22 juin 2026** ;
 - d) le quatrième versement équivalent à 16,66 % du compte de taxes doit être effectué au plus tard le **11 août 2026** ;
 - e) le cinquième versement équivalent à 16,66 % du compte de taxes doit être effectué au plus tard le **21 septembre 2026** ;
 - f) le sixième versement équivalent à 16,67 % du compte de taxes doit être effectué au plus tard le **26 octobre 2026**.
14. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services sont incluses dans le calcul de l'application du paiement par 6 versements.
15. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

CHAPITRE VI INTÉRÊTS

16. Les taxes portent intérêt, à raison de 15 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.
17. Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu à l'article 16.
18. Des frais d'administration au montant de 25 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la municipalité est refusé par le tiré.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

19. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement de la municipalité.
20. Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
21. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, Julie Ricard

Le greffier-trésorier,
Michael Bernier

_____ SIGNÉ _____

_____ SIGNÉ _____

Avis de motion :
Dépôt et adoption
du 1^{er} projet de règlement :
Adoption :
Publication :

13 janvier 2026
13 janvier 2026
27 janvier 2026
28 janvier 2026